

Département de la Meuse
COMMUNE DE FAINS-VEEL

LE MAIRE DE FAINS-VEEL,

VU l'article L 221-19 du Code du Travail ;

VU la demande présentée le 7 octobre 2022 par Monsieur **Tom GENIN de la S.A. Ets GENIN garage CITROEN, Route de Reims à 55000 FAINS-VEEL**, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir le magasin **le dimanche 16 octobre 2022 de 14 h 00 à 18 h 00** ;

CONSIDÉRANT que par message électronique du 3 juin 2022, les organisations syndicales de salariés F.O. - C.F.D.T. - C.G.C. et C.G.T., le Groupement Patronal Meusien, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Meuse, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, et l'Union Commerciale Industrielle et Artisanale de BAR-LE-DUC ont été consultées ;

VU les avis favorables émis par :

- ✓ Philippe TOURNOIS, président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Meuse, BP 90237 – 55005 Bar-le-Duc Cedex, le 9 octobre 2022,
- ✓ Thierry IUNG, Président du MEDEF, 18 avenue Gambetta – 55000 Bar-le-Duc, le 10 octobre 2022,

VU les avis défavorables émis par :

- ✓ Carine JACQUIN, secrétaire générale de la CFDT, 11 Place de la Couronne à Bar-le-Duc le 10 octobre 2022 ;
- ✓ Yves BRIAUX, Secrétaire Général de l'union départementale FO MEUSE ; 11 place de la Couronne à Bar-le-Duc, le 10 octobre 2022
- ✓ Doris WARTH, Secrétaire Général de la CGT, 11 Place de la Couronne à Bar-le-Duc, le 10 octobre 2022

ARRÊTE :

Article 1 : M. T. GENIN, SAS GENIN, garage CITROEN, route de Reims à 55000 FAINS-VEEL, est autorisé à ouvrir son magasin situé à FAINS-VEEL, route de Reims et à employer des salariés le dimanche 16 octobre 2022 de 14 h 00 à 18 h 00 (4ème autorisation pour l'année civile).

Article 2 : Le libre choix de travailler le dimanche ou de bénéficier du repos dominical sera offert aux salariés concernés.

Article 3 : Conformément aux articles L 3132-2, L3132-3, L3132-26 et L3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent à ce temps. L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression de repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Tom GENIN, SAS GENIN, Garage CITROEN, à Fains-Véel et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Ampliation sera adressée à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi pour information.

Fait à FAINS-VEEL, le 12 octobre 2022,



P10
Michel ROUSSEL
Maire délégué

Le Maire,


Gérard ABBAS